

PAR COURRIER

Le 20 mai 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-04-90 – Lettre réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 29 avril dernier, concernant la note d'instruction n° 94-29 qui présente l'ensemble des exclusions administratives à l'application du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r.3).

Vous trouverez en pièces jointes les deux documents visés par votre demande :

1. Note d'instruction n° 94-29 émise le 31 août 1994, 2 pages;
2. Liste des exclusions administratives à l'application de l'article 22 de la LQE, 28 octobre 2013, 11 pages.

Veillez noter que la note d'instruction n° 94-29 fait présentement l'objet d'une importante mise à jour.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Alexie Gauthier, analyste de votre dossier, au numéro 418 521-3858, poste 4140.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Diane Barry

p. j. (3)

c.c. M^{me} Elena Ciocoiu,
Direction régionale de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec 

[Accueil](#) [Plan du site](#) [Nous joindre](#) [Répertoire téléphonique](#) [Portail Québec](#)

Instructions no : 94-29

Sujet : *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement - Exclusions administratives*

Note d'instructions	Instruction no :	94-29
	émise le :	94-08-31
	en vigueur le :	94-08-29
	modifiée le :	94-12-05
		95-01-17
		95-09-05
		04-05-07
	05-07-07	
	11-05-17	
	13-10-28	
	abrogée le :	

Mots clefs : Règlement, exclusions

**Références légales
ou administratives :** RRQ (Q-2, r.3)

N/Réf. : SCW-667685

CONTEXTE :

La présente note d'instructions présente l'ensemble des exclusions administratives à l'application du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

INSTRUCTIONS :

La détermination de l'assujettissement d'un projet à l'application de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doit tenir compte des soustractions réglementaires du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi que de l'ensemble des exclusions administratives énumérées en annexe de la présente note d'instructions.

Le sous-ministre adjoint à l'analyse et à l'expertise
régionales et au Centre de contrôle environnemental du
Québec

Michel Rousseau, M. Sc., chimiste

Le sous-ministre adjoint à l'état de l'environnement, à
l'écologie et au développement durable,

Léopold Gaudreau

Le sous-ministre adjoint aux changements
climatiques à l'air et à l'eau, par intérim

Marcel Gaucher

La sous-ministre adjointe aux services à la gestion
et au milieu terrestre

Brigitte Portelance

Le sous-ministre adjoint à l'expertise hydrique, à
l'analyse et aux évaluations environnementales,

Jacques Dupont

Annexe : [Liste des exclusions administratives](#)

Mise à jour : 2014-03-08

[Retour à l'index alphabétique](#)

[Retour à l'index numérique](#)

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2007

Liste des **exclusions administratives** à l'application de l'article 22 de la LQE

Le tableau suivant présente les exclusions proposées en date du 28 octobre 2013.

- A : Exclusions au 1^{er} alinéa seulement
- B : Exclusions aux 1^{er} et 2^e alinéa de l'article 22
- C : Exclusions au 2^e alinéa seulement

Liste des exclusions administratives de l'article 22 de la LQE

	Origine de la décision Date d'entrée en vigueur ou de la dernière version	Responsable
<p>A</p> <p>Liste des ouvrages, constructions, travaux exclus du 1^{er} alinéa seulement</p>		
<p>A – 1</p> <p>Lac artificiel</p> <p>Projet d'aménagement d'un lac artificiel s'il est construit sans lien d'alimentation avec un cours d'eau ou un lac et situé à l'extérieur de la rive et la plaine inondable ainsi qu'à l'extérieur d'un étang, marais, marécage et tourbière.</p>	<p>COMEX 1995/08/14 Note d'interprétation 2008/06/17</p>	<p>PEHN</p>
<p>A – 2</p> <p>Coupe de végétation pour un accès en rive</p> <p>La coupe de végétation nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès à un plan d'eau en lien avec un projet à des fins industrielles, commerciales, municipales, publiques ou d'accès public.</p> <p>Conditions : pente de la rive inférieure à 30%; sans remblai, ni déblai; sans pavage.</p>	<p>PEHN 2010/07/12</p>	<p>PEHN</p>
<p>A – 3</p> <p>Rive et plaine inondable – Travaux non susceptibles de modifier la qualité de l'environnement</p> <p>Le premier alinéa de l'article 22 permet de ne pas assujettir à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation les travaux en rive ou en plaine inondable à des fins industrielles, commerciales, municipales, publiques ou d'accès public qui ne sont pas susceptibles de modifier la qualité de l'environnement. Il pourrait, par exemple, s'agir de travaux effectués sans déblai ni remblai, manuellement ou à l'aide de machinerie légère, sur une faible superficie, etc. Le cas échéant, le MDDEFP doit délivrer un avis de non-assujettissement au requérant.</p>	<p>Note d'interprétation 2009/01/14</p>	<p>PEHN</p>
<p>A – 4</p> <p>Terre végétale (extraction)</p> <p>Réalisée à l'extérieur d'un lac ou d'un cours d'eau, de ses rives et plaines inondables ainsi qu'à l'extérieur d'un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.</p> <p>Notes : cette activité peut générer des contaminants (poussières, bruits, déchets, etc). Le cas échéant, l'article 20 de la LQE pourrait s'appliquer. Si l'activité a lieu en zone agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est requise.</p>	<p>COMEX 1995/08/14 PEHN 2010/07/12 (révision)</p>	<p>PEHN</p>
<p>A – 5</p> <p>Boues piscicultures</p> <p>Voir la section 4.3 du <u>Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes et ses addenda</u>.</p>	<p>COMEX 1994/11/28</p>	<p>PEA</p>
<p>A – 6</p> <p>Fossé - Rives</p>		
<p>Déplacée à la section B : voir exclusion B-19.</p>		

Liste des exclusions administratives de l'article 22 de la LQE

A	Liste des ouvrages, constructions, travaux exclus du 1 ^{er} alinéa seulement	Origine de la décision Date d'entrée en vigueur ou de la dernière version	Responsable
A – 7	<p>Modifications à un centre de ski existant</p> <p>L'élargissement de pistes existantes ou l'ajout de piste ou d'un corridor de remontée mécanique, d'une longueur cumulative inférieure à un kilomètre et seulement si les infrastructures résultantes sont localisées à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou d'un milieu hydrique ou humide.</p> <p>Note : Les autres travaux d'aménagement liés à un centre de ski demeurent assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE (premier alinéa).</p>	<p>COMEX 1994/08/22 COMEX 1994/11/28 (révision)</p>	PEHN
A – 8	<p>Activités propres aux établissements d'enseignement</p> <p>L'objectif de cette exclusion est de confirmer la pratique actuelle. Ces activités ne sont pas soumises à l'application du 1^{er} alinéa de l'article 22 sous réserve de toutes dispositions contraires d'une réglementation ou d'un guide d'application en vigueur.</p>	COMEX 1994/08/22	PEI
A - 9	<p>Activités propres aux hôpitaux et à leurs laboratoires respectifs</p> <p>L'objectif de cette exclusion est de confirmer la pratique actuelle. Il est à noter que la réglementation actuelle s'applique déjà et continuera à s'appliquer à certaines activités de ces établissements (<u>Règlement sur les matières dangereuses</u>, <u>Règlement sur les déchets biomédicaux</u>, etc.).</p> <p>Toutefois, dans le cas où des activités exercées dans ces bâtiments vont au-delà des activités propres à ces établissements et que celles-ci sont susceptibles de modifier la qualité de l'environnement, notamment un service de traitement de déchets biomédicaux, il y a obligation selon l'article 55 de la LQE de les assujettir à l'autorisation préalable en vertu de l'article 22 (voir la note d'instructions 10-01 portant sur les déchets biomédicaux).</p>	<p>COMEX 1994/08/22 PEI 2010/10/19 (révision)</p>	PEI
A - 10	<p>Activités propres aux garages non industriels</p> <p>La soustraction ne touche pas les activités d'un garage industriel concernées par l'application du 1^{er} alinéa de l'article 22. Les garages municipaux ne sont pas a priori soustraits de l'application de l'article 22.</p>	<p>COMEX 1994/08/22 PEI 2010/10/19 (révision)</p>	PEI
A – 11	<p>Entreposage de produits pétroliers dans les stations-service et quelques autres lieux où se fait le commerce de produits pétroliers</p> <p>Il s'agit de l'entreposage des produits pétroliers neufs dans les établissements visés par le Code de construction et le Code de sécurité administrés par la Régie du bâtiment.</p>	<p>COMEX 1994/11/28 COMEX 1995/08/14 PEI 2010/10/19 (révision)</p>	PEI

Liste des exclusions administratives de l'article 22 de la LOE

A	Liste des ouvrages, constructions, travaux exclus du 1 ^{er} alinéa seulement	Origine de la décision Date d'entrée en vigueur ou de la dernière version	Responsable
A - 12	<p>Industries de la confection de vêtement et de tissage sans lavage ou teinture de la fibre</p> <p>Un certificat n'est plus exigé pour ces activités en fonction du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LOE.</p>	COMEX 1994/11/28	PEI
A - 13	<p>Scieries mobiles</p> <p>La soustraction concerne uniquement les scieries mobiles localisées à plus de 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, cette distance étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, et dont la durée d'exploitation ne doit pas dépasser 6 mois consécutifs sur le même site.</p> <p>Une scierie installée en permanence sur une remorque, dans le même lieu, ne constitue pas une scierie mobile même si elle est utilisée sporadiquement.</p>	COMEX 1995/08/14 PEI 2010/10/19 (révision)	PEI
A - 14	<p>Compostage de moins de 150 m³ de matières exclusivement végétales</p> <p>Compostage des matières exclusivement végétales dont le volume est inférieur à 150 m³ - Se référer aux <u>Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage</u> concernant la portée de cette exclusion. Voir également la section 4.3 du <u>Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes</u>.</p> <p>Note : Ces sites ne sont pas permis dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ni dans la plaine inondable de récurrence de 100 ans de ces milieux.</p>	COMEX 1995/08/14	PEM et PEA
A - 15	<p>Épandage de résidus végétaux de la ferme</p> <p>Épandage de résidus végétaux non transformés et non mélangés avec d'autres types de résidus en autant que ces résidus proviennent exclusivement de la ferme. Voir la section 4.3 du <u>Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes</u>.</p>	COMEX 1995/08/14	PEA
A - 16	<p>Épandage de matières résiduelles fertilisantes</p> <p>Se référer à la section 4 du <u>Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes</u> et ses addenda pour connaître la liste des exclusions. Voir également la section 3.2 des Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage.</p>	COMEX 1995/08/14 PEA 2013/07/30 (révision)	PEA
A - 17	<p>Compostage de résidus organiques triés à la source en vrac dans un équipement thermophile fermé d'un volume égal ou inférieur à 50 m³.</p> <p>Se référer aux <u>Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage</u> concernant la portée de cette exclusion. Le formulaire d'avis, Annexe 9 des lignes directrices, doit être transmis à la direction régionale concernée 30 jours avant l'installation de l'équipement.</p>	NI 08-03 Révision 2012/03/13	PEM

Liste des exclusions administratives de l'article 22 de la LQE

	B	Origine de la décision Date d'entrée en vigueur ou de la dernière version	Responsable
B - 1	<p>Liste des ouvrages, constructions, travaux exclus des 1^{er} et 2^e alinéas</p> <p>Circuit ou piste de course ou d'accélération - sur glace</p> <p>Pour tous véhicules motorisés (ex. : motoneige, VTT, moto, auto, ...)</p> <p>Condition : sans épandage d'abrasif (ex. : sable)</p> <p>Notes : l'aménagement d'infrastructures permanentes (accès, bâtiments ou autres) situées sur la rive et le littoral ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou dans un marais, un marécage ou une tourbière demeurent assujetties à un CA. Ces événements génèrent des déchets. Le cas échéant, l'article 20 de la LQE pourrait s'appliquer en cas de déversement et présence de déchets, débris, bruit...</p>	PEHN 2010/07/12	PEHN
B - 2	<p>Piste hivernale véhicule hors route (VHR)</p> <p>La réalisation de pistes hivernales de motoneige, quad ou autre véhicule hors route (VHR) ne nécessitant pas de travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de remblai ou déblai dans le littoral, la rive et la plaine inondable des lacs et cours d'eau ainsi qu'en étang, marais, marécage ou tourbière, à l'exception de remblais ou déblais de neige si celle-ci n'est pas usée et transportée. ▪ d'infrastructures de traverses (pont ou passerelle). Les ponceaux sont soustraits à l'application de la LQE (Q-2, r.3, article 3, paragraphe 4). 	COMEX 1994/08/22 PEHN 2010/07/12 (révision)	PEHN
B - 3	<p>Pont de glace et ses approches</p> <p>Aménagement de tous types de pont de glace : structure simple faite d'eau et de neige ou structure complexe que l'on renforce, au besoin, par une armature de billes de bois. Le <u>Guide sur l'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier</u> (MRN, 1997) décrit les normes de construction.</p> <p>Le pont de glace ne doit pas être construit avec de la neige usée et transportée.</p>	COMEX 1994/08/22 PEHN 2010/07/12 (révision)	PEHN
B - 4	<p>Récolte d'espèces végétales présentes en milieu naturel</p> <p>Récolte d'espèces végétales notamment les chicoutés, les bleuets et les champignons.</p> <p>Condition : sans perturbation du milieu hydrique ou humide (ex. : remblai ou déblai).</p> <p>La mise en exploitation d'un milieu humide pour la culture de petits fruits (bleuetière, cannebergière, etc.) demeure assujettie à l'article 22 de la LQE.</p> <p>La récolte ne doit pas viser des espèces menacées ou vulnérables ou mettre en danger d'autres espèces qui, elles, sont menacées ou vulnérables – <u>Loi sur les espèces menacées et vulnérables</u>, art 16</p>	COMEX 1994/08/22 PEHN 2010/07/12 (révision)	PEHN

Liste des exclusions administratives de l'article 22 de la LOE

	B	Origine de la décision Date d'entrée en vigueur ou de la dernière version	Responsable
B - 5	<p>Caches pour chasse</p> <p>Aménagement de cache non pérenne ne nécessitant pas de dynamitage, de travaux mécanisés ou d'aménagement d'un chemin d'accès dans la rive, la plaine inondable ou le littoral d'un cours d'eau ou dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.</p>	<p>COMEX 1994/08/22 COMEX 1994/11/28 PEHN 2010/07/12 (révision)</p>	PEHN
B - 6	<p>Nettoyage des rives et littoral de lacs et cours d'eau</p> <p>Les déchets, débris, branches et arbres morts doivent être récupérés sans déblaiement, c'est-à-dire sans excaver, draguer ni creuser le cours d'eau. Les débris récoltés doivent être éliminés hors de la rive ou du littoral ou d'un étang, marais, marécage ou tourbière.</p> <p>Cette exclusion couvre la récolte de plantes aquatiques et autres débris marins sur les plages, à la condition que celle-ci soit effectuée sans déblaiement avec une machinerie limitant l'orniérage.</p>	<p>COMEX 1994/08/22 PEHN 2010/07/12 (révision)</p>	PEHN
B - 7	<p>Digue : Contrôle de végétation sur les digues</p> <p>Voir note d'instructions 07-01 : Maîtrise de la végétation ligneuse sur les digues et barrages. À cette exclusion s'ajoute le contrôle de la végétation herbacée.</p>	<p>NI 07-01</p>	PEHN
B - 8	<p>Contrôle d'espèces floristiques envahissantes ou compétitrices</p> <p>Le retrait ou l'éradication des espèces floristiques envahissantes ou compétitrices <u>ne nécessitant pas</u> de travaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de remblai ou déblai dans le littoral, la rive et la plaine inondable des lacs et cours d'eau ainsi que dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière • d'utilisation de pesticides <p>Conditions : - intervention exécutée manuellement ou avec une machinerie limitant les impacts (ex : orniérage) sur des superficies restreintes et qui est nécessaire pour permettre la récupération d'un usage (ex. : plage, aire d'accostage d'un quai ou marina);</p> <p>- élimination de la végétation récoltée à l'extérieur du littoral, de la rive ou d'un étang, marais, marécage ou tourbière.</p>	<p>PEHN 2010/07/12</p>	PEHN
B - 9	<p>Voir : Fiche technique <u>Contrôle des plantes aquatiques et des algues.</u></p> <p>MTQ – Entente administrative</p> <p>Travaux couverts par l'entente administrative tripartite MTQ-MRN-MDDEFP (2013) et réalisés en conformité avec le contenu de cette entente, qui prévoit notamment la transmission, au MDDEFP, d'une fiche descriptive du projet avant sa réalisation (annexe 9).</p>	<p>PEHN 2010/07/12 2013/04/16 (révision)</p>	PEHN

Liste des exclusions administratives de l'article 22 de la LQE

		Origine de la décision Date d'entrée en vigueur ou de la dernière version	Responsable
B	Liste des ouvrages, constructions, travaux exclus des 1 ^{er} et 2 ^e alinéas		
B - 10	Pont, passerelle et autre infrastructure de traverses – Entretien L'entretien d'un pont routier, ferroviaire ou d'usage récréatif n'affectant pas le littoral ou la qualité de l'eau (ex. : changement d'une glissière de sécurité, pavage du tablier, etc.).	PEHN 2010/07/12	PEHN
B - 11	Ponceau – démolition Enlèvement ou démolition de la structure. À noter que la construction, la reconstruction, l'entretien ou la réparation de ponceaux (tout ouvrage sous remblai) sont déjà soustraits du 2 ^e alinéa (Q-2, r.3, article 3,4)	PEHN 2010/07/12	PEHN
B - 12	Ponts temporaires ou amovibles Aménagés en respectant les dispositions de la section 4.2 du <u>Guide sur l'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier (MRN)</u> , et ce, même si le pont temporaire est situé hors des forêts du domaine de l'État.	PEHN 2010/07/12	PEHN
B - 13	Travaux mineurs – Production, transport et distribution d'énergie ou de télécommunications Réalisés dans la rive – Voir avis ministériel du 14 janvier 2009 : <u>Note d'interprétation concernant les travaux relatifs au réseau de transport ou de distribution d'électricité ou de télécommunication, DPE.</u> Réalisés sur le littoral des lacs et cours d'eau ainsi que dans les étangs, marais, marécages et tourbières – voir <u>note d'instructions 09-08.</u>	PEHN 2010/07/12	PEHN
B - 14	Prime-vert Travaux de stabilisation des rives, installation de clôture et de sites d'abreuvement pour le bétail : voir la note d'instructions 03-04. Abrogée	NI 03-04 Abrogée le 2013/10/22	PEA

Liste des exclusions administratives de l'article 22 de la LQE

	Origine de la décision Date d'entrée en vigueur ou de la dernière version	Responsable
<p>B Liste des ouvrages, constructions, travaux exclus des 1^{er} et 2^e alinéas</p>		
<p>B - 15 Recherche, investigations sondage ou relevés techniques</p> <p>Travaux destinés à des fins de connaissance qualitative et quantitative situés dans les lacs, cours d'eau, étang, marais, marécage et tourbière, en rive et zone inondable, sauf s'ils sont susceptibles de modifier la qualité de l'environnement comme dans le cas des projets de sondage impliquant du dynamitage ou l'aménagement d'infrastructure liée aux travaux. À noter que ces travaux sont déjà soustraits du 1^{er} alinéa (Q-2, r.3, article 2,5).</p> <p>Exemples de travaux soustraits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ inventaires biologiques (faune, flore) à l'aide de différents instruments; ▪ échantillonnage d'eau et de sédiments; ▪ relevés d'arpentage en rive; ▪ relevés limnimétriques (débit, niveau, vitesse de courants); ▪ sondages géotechniques; ▪ carottage; ▪ relevés relatifs à l'hydrodynamique et la morphosédimentologie; ▪ relevés relatifs au frasil et aux couches de glace; ▪ vérification de la stabilité des structures en place; ▪ relevés sismographiques; ▪ installation d'une sonde ph ou température; ▪ etc. <p>Les forages ne sont pas visés par cette exclusion. Par ailleurs, ils sont soustraits du premier alinéa de l'article 22 selon les conditions mentionnées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2 du Q-2, r.3.</p>	<p>COMEX 1994/08/22 COMEX 1995/08/14 (révision)</p>	<p>PEHN</p>
<p>B - 16 Restauration à la suite d'un manquement</p> <p>Voir note d'instructions 10-04 : <u>Soustraction à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu du premier et du second alinéa de l'article 22 de la LQE dans le cas de travaux de restauration consécutifs à une infraction dans la plaine inondable, sur la rive, ou sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.</u></p>	<p>NI 10-04</p>	<p>PEHN</p>
<p>B - 17 Barrage — propriété du CEHQ — Entretien et arasement</p> <p>Note d'instructions 94-30 : Autorisation — Travaux d'entretien ou d'arasement des barrages publics — Abrogée.</p>	<p>NI 94-30 Abrogée le 2012/06/12</p>	<p>PEHN</p>

Liste des exclusions administratives de l'article 22 de la LQE

B	Liste des ouvrages, constructions, travaux exclus des 1^{er} et 2^e alinéas	Origine de la décision Date d'entrée en vigueur ou de la dernière version	Responsable
B - 18	<p>Entretien de cours d'eau en milieu agricole</p> <p>Réalisé en conformité avec la Procédure d'entretien des cours d'eau en milieu agricole. À noter que cette entente oblige la transmission d'un avis préalable au MDDEFP.</p> <p>L'exclusion ne s'applique qu'aux cours d'eau en milieu agricole et ne vise que les travaux d'entretien et non les travaux d'aménagement de cours d'eau.</p>	COMEX 1994/08/14 PEHN 2010/07/12 (révision)	PEHN
B-19	<p>Aménagement et entretien d'un fossé en rive et de son exutoire en littoral</p> <p>Exclusion pour les travaux de creusage de fossé ainsi que l'installation de tuyaux de drainage souterrain, destinés à l'une des cinq fins (accès public, municipales, industrielles, commerciales ou publiques), situés en rive et plaine inondable, incluant l'aménagement de l'exutoire qui se connecte au cours d'eau récepteur.</p> <p>Rappels : Les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) ne s'appliquent pas pour les fossés, sauf s'il s'agit d'un fossé de drainage et que son bassin versant a plus de 100 ha, ce qui en fait un cours d'eau, même s'il est d'origine anthropique (référence : fiche technique <u>Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains</u>). De plus, si un cours d'eau emprunte un fossé sur une partie de son parcours, il demeure un cours d'eau et les dispositions de la PPRLPI s'appliquent.</p> <p>Note : Les émissaires pluviaux avec conduite d'égout pluvial sont régis par l'article 32 de la LQE.</p>	PEHN 2010/07/12	PEHN

Liste des exclusions administratives de l'article 22 de la LQE

C	Liste des ouvrages, constructions, travaux exclus du 2 ^e alinéa seulement	Origine de la décision Date d'entrée en vigueur ou de la dernière version	Responsable
C – 1a	<p>Abris pour le poisson</p> <p>Construction, reconstruction, réparation, réfection, entretien ou démolition d'abris pour le poisson, i.e. structures rudimentaires constituées de matériaux naturels.</p>	COMEX 95/08/14 PEHN 2010/07/12 (révision)	PEHN
C – 1b	<p>Seuils de moins de 30 cm</p> <p>Construction, reconstruction, réparation, réfection, entretien ou démolition de seuils d'une hauteur maximale de 30 cm, conçus pour assurer le libre passage du poisson.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • munis d'une échancrure déversante suffisamment profonde pour obtenir une hauteur de chute franchissable et permettant le franchissement même en période d'étiage; • aménagés avec un bassin en aval d'une profondeur égale à deux fois la hauteur de chute [2 & 3]; • réalisés de façon manuelle, c'est-à-dire sans machinerie; • aménagés dans une portion de cours d'eau dont la largeur du littoral est de quatre (4) m inclusivement et moins; • calculé à partir de la ligne des hautes eaux (PPRLPI). <p>Les déflecteurs et les seuils dissipateurs d'énergie demeurent assujettis à la LQE.</p>		
C – 2	<p>Patinoire sur cours d'eau</p> <p>L'aménagement, l'entretien et le démantèlement d'une patinoire située sur un lac ou un cours d'eau.</p> <p>Notes : les infrastructures permanentes (accès, bâtiments ou autres) situées sur la rive et le littoral ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou dans un marais, un marécage ou une tourbière demeurent assujetties à un CA.</p> <p>L'article 20 de la LQE pourrait s'appliquer en cas de déversement et présence de déchets, débris, ...</p>	COMEX 1994/08/22 PEHN 2010/07/12 (révision)	PEHN
C – 3	<p>Rupture du couvert de glace</p> <p>Afin de prévenir les inondations, les travaux se limitant à briser le couvert de glace sur un cours d'eau ou un lac sans modifier le lit ou la rive.</p>	COMEX 1995/08/14 PEHN 2010/07/12 (révision)	PEHN

Liste des exclusions administratives de l'article 22 de la LOE

	Origine de la décision Date d'entrée en vigueur ou de la dernière version	Responsable
<p>C</p> <p>Liste des ouvrages, constructions, travaux exclus du 2^e alinéa seulement</p>		
<p>C – 4</p> <p>Quai flottant ou sur pilotis – entretien, réfection et remplacement</p> <p>Travaux d'entretien, de réfection et de remplacement d'un quai flottant ou sur pilotis.</p>	<p>PEHN 2010/07/12</p>	<p>PEHN</p>
<p>C – 5</p> <p>Ancrage et bouée amovibles</p> <p>Pour tous types de bouées flottantes ou amovibles (plage, marina, circuit de ski nautique, barrage, etc.)</p>	<p>COMEX 1994/08/22 PEHN 2010/07/12 (révision)</p>	<p>PEHN</p>
<p>C – 6</p> <p>Pêche – fascine, verveux, pêche à l'anguille</p> <p>L'installation d'engins de pêche commerciale ou expérimentale.</p>	<p>PEHN 2010/07/12</p>	<p>PEHN</p>
<p>C – 7</p> <p>Cabane à pêche et cabane d'hiver</p> <p>Cabanes à pêche ou d'hiver amovibles installées sur la glace (individuelles ou regroupement) et infrastructures temporaires connexes, tels un accès à l'eau, un pont de glace et des chemins réalisés sur la glace.</p> <p>Note : 1. L'article 20 de la LOE pourrait s'appliquer en cas de déversement et présence de déchets, débris, ...</p> <p>2. La neige transportée est assujettie au <u>Règlement sur les lieux d'élimination de neige (Q-2, r.31)</u>.</p>	<p>COMEX 1994/08/22 PEHN 2010/07/12 (révision)</p>	<p>PEHN</p>
<p>C – 8</p> <p>Chaulage des lacs</p> <p>Les interventions doivent être destinées à des fins fauniques et utilisent exclusivement la calcite (carbonate de calcium CaCO₃). Cette activité pourrait être assujettie à d'autres lois, notamment à l'article 128.7 de la <u>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1)</u>.</p>	<p>COMEX 1994/11/28</p>	<p>PEHN</p>
<p>C – 9</p> <p>Élevage en milieu marin – Conchyliculture et algoculture</p> <p><i>Conchyliculture</i> : élevage de mollusques conchifères (coquillages en général) indigènes en milieu marin, incluant la culture des huîtres (ostréiculture), des moules (mytiliculture), des palourdes (vénériculture), des coques (cérestoculture), des coquilles Saint-Jacques et des autres pectinidés, dont le pétoncle (pectiniculture).</p> <p><i>Algoculture</i> : culture en masse d'algues (macro-algues) indigènes en milieu marin.</p>	<p>COMEX 1994/08/22 Autorités 2005/04/08 DGAER 2005/07/07 PEHN 2010/07/12 (révision)</p>	<p>PEHN</p>
<p>C – 10</p> <p>Petits milieux humides d'origine anthropique</p> <p>Milieux humides d'origine anthropique qui respectent les conditions énumérées dans la <u>note d'instructions 11-05</u>.</p>	<p>DGAER-DGDD 2011/07/27 Révision 2012/11/09</p>	<p>PEHN</p>

